

Demande d'autorisation pour affichages temporaires sur la voie publique lors de votations et d'élections

(selon l'ordonnance du 6 décembre 1978¹)

Une seule demande d'autorisation par parti politique est admise

Dates de la votation :

Nom du parti :

Nom et adresse du requérant :

Courriel :

**Nom du (de la) candidat(e)
et texte figurant sur les affiches :**

Nombre d'affiches total :

Dimensions des affiches en cm : Hauteur : _____ cm

Largeur : _____ cm

Emplacements prévus :

Autorisés uniquement à l'intérieur et aux entrées/sorties des localités.

**Localité(s), rue(s) et nombre
d'affiches par localité :**

¹ RCJU 701.251

Conditions

- Les affiches doivent être posées au minimum à 2 mètres du bord de la chaussée et ne doivent pas gêner la visibilité des automobilistes.
- Elles sont interdites aux intersections, sur les ponts, dans et aux abords des giratoires, sur les signaux, sur les candélabres ou autres supports, ainsi qu'aux endroits où elles peuvent masquer la visibilité.
- Les affiches posées à l'extérieur des localités, qui se trouvent à une distance de plus de 15 m de la route à l'intérieur des terres, sont tolérées.
- Les affiches éclairées ne sont pas autorisées.
- Elles seront enlevées par le bénéficiaire dans un délai d'une semaine après les votations ou élections.
- Un émolument global de Fr. 80.-- sera facturé pour l'autorisation.
- **Les affiches présentant un risque pour la circulation routière seront enlevées systématiquement, sans préavis et sans délai, par le personnel de la voirie. Leur enlèvement sera facturé au requérant.**

Pour faciliter l'octroi des autorisations dans le cadre particulier de votations ou d'élections, la présente requête doit être adressée directement **au Service des infrastructures, rue du 23-Juin 2, case postale, 2800 Delémont**, organe compétent en la matière.

En cas de nécessité, le Service des infrastructures peut demander un préavis auprès de la(des) commune(s) concernée(s).

Lieu et date :

Signature du requérant :
